

Ouverture de l'information sur les transports, textes et obligations

L'ouverture des données concernant les transports, surtout l'information voyageur dans les transports en commun est encadrée par différents textes. Ces textes formulent des obligations d'ouverture des données pour les autorités organisatrices de la mobilité et leur permettent de déléguer la publication à un prestataire. D'autre part, la Loi pour une République numérique confère aux AOM, en tant que délégant, le droit d'exiger de son délégataire la fourniture des données essentielles au service délégué, notamment à des fins de publication ouverte.

Les trois textes de référence utilisés sont :

- Règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux.
- LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.
- LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

I - Les acteurs, rôles et responsabilités

I – 1) Point d'accès national

Dans le Règlement délégué (Union européenne), comme dans la Loi d'orientation des mobilités, il est mentionné que l'État met en place un Point d'accès national aux données de mobilité. Le Point d'accès national est réalisé en France sous le nom commercial transport.data.gouv.fr, conformément à la convention entre la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, et la Direction interministérielle du numérique et des systèmes et de communication (devenue depuis la Direction interministérielle du numérique).

Règlement délégué (UE) 2017/1926.

Article 3 : Points d'accès nationaux

1. Chaque État membre crée un point d'accès national. Le point d'accès national constitue un point unique d'accès, par les utilisateurs, au moins aux données statiques sur les déplacements et la circulation, et aux données historiques concernant la circulation des différents modes de transport, y compris les mises à jour des données, comme indiqué à l'annexe, fournies par les autorités chargées des transports, les opérateurs de transport, les gestionnaires d'infrastructure ou les fournisseurs de services de transport à la demande, sur le territoire d'un État membre donné.
2. Les points d'accès nationaux existants qui ont été créés pour satisfaire aux exigences découlant d'autres actes délégués adoptés en vertu de la directive 2010/40/UE peuvent être utilisés, si les États membres le jugent approprié, comme points d'accès nationaux.
3. Les points d'accès nationaux fournissent aux utilisateurs des services de recherche, par exemple des services permettant de rechercher les données requises à l'aide du contenu des métadonnées correspondantes, et d'afficher ledit contenu.

LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Article 25

« A ce titre, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article veillent à la fourniture des données mises aux normes et mises à jour par l'intermédiaire du point d'accès national mentionné à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité.

I – 2) Autorités organisatrices de la mobilité

Les autorités organisatrices de la mobilité ont un rôle central dans le processus d'ouverture des données de transport. C'est aux AOM que revient la responsabilité de la publication de l'information sur le Point d'accès national transport.data.gouv.fr. Elles peuvent déléguer cette mission de publication.

Règlement délégué (UE) 2017/1926.

Article 2 : Définitions

- 9) « autorité chargée des transports », une autorité publique chargée de la gestion de la circulation ou de la planification, du contrôle ou de la gestion d'un réseau de transport ou de modes transport donnés, ou des deux, relevant de sa compétence territoriale ;
10) « opérateur de transport », une entité publique ou privée responsable de l'entretien et de la gestion du service de transport ;

Article 4 : Accessibilité, échange et réutilisation des données statiques sur les déplacements et la circulation

1. Les autorités chargées des transports, les opérateurs de transport, les gestionnaires d'infrastructure et les fournisseurs de services de transport à la demande fournissent les données statiques sur les déplacements et la circulation et les données historiques concernant la circulation des différents modes de transport énumérées au point 1 de l'annexe

I – 3) Opérateurs, cas des délégations de service public

Lors d'une concession ou d'une délégation de service public, sauf s'il en est explicitement dispensé par le contrat, le concessionnaire/déléguataire se doit de partager avec l'autorité concédante/délegante, les données produites dans le cadre de la réalisation du contrat et indispensables à l'exécution du service.

LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Article 17, modifiant l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, créant l'article 53-1

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le concessionnaire fournit à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le concessionnaire se fait dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

L'autorité concédante peut, dès la conclusion du contrat ou au cours de son exécution, exempter le concessionnaire de tout ou partie des obligations prévues au présent article par une décision motivée fondée sur des motifs d'intérêt général et rendue publique. »

Par cohérence avec les autres textes en vigueur, ces données et leur format sont définies par le Règlement délégué (Union européenne) et la Loi d'orientation des mobilités. Le texte précédent, appliqué au domaine des transports en commun se traduit donc par une obligation (sauf dispense explicite dans le contrat) de partage par le délégataire avec l'autorité organisatrice d'un fichier au format NeTEx contenant toutes les informations disponibles. Un convertisseur étant développé, la publication au format GTFS est acceptable.

II - Publication de l'information

II – 1) Où publier ?

La publication des données doit se faire sur le Point d'accès national transport.data.gouv.fr. Compte tenu de l'architecture mise en place, la publication se fait sur la plateforme data.gouv.fr et est ensuite référencée sur le Point d'accès national transport.data.gouv.fr.

II – 2) Quels fichiers publier avant quelles échéances

Avant le 1^{er} décembre 2019 (lorsque les données existent) :

Pour les transports en commun, publication d'un fichier décrivant le réseau de transport (horaires théoriques) au format NeTEx ou GTFS sur le Point d'accès national.

Avant le 1^{er} décembre 2020 (lorsque les données existent) :

Pour les modes à la demande, fichier au format DATEX II décrivant les lieux d'accès à ces modes.

Pour les transports en commun, publication d'un fichier décrivant le réseau statique de transport (horaires théoriques, mais aussi tarifs et services à bord) au format NeTEx ou GTFS sur le Point d'accès national.

Pour les transports en commun, publication d'un fichier décrivant le réseau dynamique, temps réel au format SIRI ou GTFS-RT.

Avant le 1^{er} décembre 2021 (lorsque les données existent) :

Pour les transports en commun, publication d'un fichier décrivant le réseau statique de transport (horaires théoriques, services, mais aussi tarifs dans toute leur complexité, capacité de réservation) au format NeTEx.

III – Licences et publication en open data

Les données publiées sur le Point d'accès national transport.data.gouv.fr sont mises à disposition sous licence ODbL (Open Database License v1.0). Cette licence permet d'encadrer l'utilisation des données sans l'entraver. Elle exige notamment du réutilisateur qu'il cite la source des données et repartage toute amélioration avec le publicateur initial.

Règlement délégué (UE) 2017/1926.

Article 8 : Exigences applicables à la réutilisation de données concernant les déplacements et la circulation aux fins de la fourniture de services et à la liaison de services d'informations sur les déplacements

4. Les modalités d'utilisation des données concernant la circulation et les déplacements fournies par le point d'accès national peuvent être déterminées, le cas échéant, par un accord de licence. Ces conditions ne limitent pas inutilement les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence. Les accords de licence, lorsqu'ils sont utilisés, restreignent dans tous les cas aussi peu que possible les possibilités de réutilisation. Toute compensation financière est raisonnable et proportionnée aux coûts légitimes encourus pour la fourniture et la diffusion des données pertinentes sur les déplacements et la circulation.

Annexes

Annexe 1 – Échéances, formats et caractéristiques des données à publier

Types de données en fonction des dates

Données qui doivent être ouvertes au 1^{er} décembre 2019 lorsqu'elles existent (Règlement délégué (UE) 2017/1926, Annexe 1.1) :

Données statiques niveau 1

- a) Recherche de lieu (origine/destination) :
 - i) identifiants d'adresse (numéro de bâtiment, rue, code postal) ;
 - ii) lieux topographiques (ville, localité, village, banlieue, unité administrative) ;
 - iii) lieux intéressants (en relation avec les informations sur les transports), points de destination possibles de voyageurs.
- b) Itinéraires : calendrier opérationnel, reliant des types de journées à des dates.
- c) Recherche de lieux (points d'arrêt) :
 - i) nœuds d'accès identifiés (tous modes en lignes régulières) ;
 - ii) géométrie/structure de la carte des nœuds d'accès (tous modes en lignes régulières).
- d) Calcul de l'itinéraire — services réguliers :
 - i) possibilités de correspondances, temps de correspondance par défaut entre modes aux points d'échange ;
 - ii) topologie du réseau et itinéraires/lignes (topologie);
 - iii) opérateurs de transport ;
 - iv) horaires ;
 - v) correspondances planifiées entre services réguliers garantis ;
 - vi) horaires de fonctionnement ;
 - vii) services aux nœuds d'accès (informations sur le quai, guichets d'assistance/d'information, billetterie, ascenseurs/escaliers, entrées et sorties) ;
 - viii) véhicules (surbaissés; accessibles aux fauteuils roulants) ;
 - ix) accessibilité des points d'arrêt et voies de circulation au sein d'un point d'échange (ascenseurs, escaliers roulants) ;
 - x) existence de services d'assistance (notamment d'assistance sur place).
- e) Calcul d'itinéraire — transport routier (pour les modes personnels):
 - i) réseau routier ;
 - ii) réseau cyclable (voies réservées, voies partagées avec d'autres véhicules, voies partagées avec les piétons) ;
 - iii) réseau piétonnier et services facilitant l'accessibilité.

Données qui doivent être ouvertes au 1^{er} décembre 2020 lorsqu'elles existent (Règlement délégué (UE) 2017/1926, Annexe 1.2, 2.1 et 2.2) :

Données statiques niveau 2

- a) Recherche de lieux (modes à la demande) :
 - i) parcs relais ;
 - ii) stations de vélos partagés ;
 - iii) stations de voitures partagées ;
 - iv) stations publiquement accessibles de réapprovisionnement en essence, diesel, GNC/GNL et pour véhicules fonctionnant à l'hydrogène ou à l'électricité ;
 - v) Stationnement sécurisé pour vélos (tels que garages fermés).

- b) Services d'information : lieux et modalités d'achat de billets pour les services réguliers, les modes à la demande et le stationnement (tous modes en lignes régulières et à la demande, y compris les canaux de détail, les méthodes d'exécution et les méthodes de paiement).
- c) Itinéraires, informations auxiliaires, contrôle de disponibilité :
 - i) tarifs de base communs standard (tous modes en lignes régulières):
 - données tarifaires du réseau (zones tarifaires et arrêts, niveaux tarifaires),
 - structures tarifaires standard (point à point, y compris tarifs journaliers et hebdomadaires, tarifs zonaux, tarifs forfaitaires) ;
 - ii) Caractéristiques des véhicules, telles que les différentes classes et le wifi à bord.

Données dynamiques, temps réel

2.1 Niveau de service 1. Heures de passage, itinéraires et informations auxiliaires :

- i) perturbations (tous modes) ;
- ii) informations sur la situation en temps réel: retards, annulations, surveillance des correspondances garanties (tous modes) ;
- iii) situation aux nœuds d'accès (notamment informations dynamiques sur les plateformes, ascenseurs et escaliers roulants en service, emplacement des entrées et sorties fermées — tous modes en lignes régulières).

2.2 Niveau de service 2.

- a) Heures de passage, plans de trajet et informations auxiliaires (tous modes) :
 - i) heures de départ et d'arrivée estimatives ;
 - ii) temps de trajet actuels sur les liaisons routières ;
 - iii) fermetures et déviations sur le réseau cyclable.
- b) Services d'information : disponibilité de stations de recharge accessible au public pour les véhicules électriques et les stations de réapprovisionnement en GNC/GNL, hydrogène, essence et carburant diesel.
- c) Contrôle de disponibilité :
 - i) disponibilité de voitures et de vélos partagés ;
 - ii) espaces de stationnement disponibles (en et hors rue), tarifs du stationnement, montant des péages routiers.

Données qui doivent être ouvertes au 1^{er} décembre 2021 lorsqu'elles existent (Règlement délégué (UE) 2017/1926, Annexe 1.3) :

Données dynamiques, temps réel.

Niveau de service 3.

- a) Demande de prix de billet détaillé commun standard et spécial (tous modes en lignes régulières) :
 - i) catégories de voyageurs (catégories d'utilisateurs, telles qu'adulte, enfant, étudiant, senior, handicapé, conditions applicables et classes de voyage telles que première et seconde) ;
 - ii) caractéristiques communes des billets (droits d'accès, tels que zone/point à point, y compris les billets journaliers et hebdomadaires, aller simple/aller-retour, admissibilité, conditions d'utilisation de base telles que période de validité/opérateur/durée du voyage/correspondance, tarifs standard point à point pour différentes liaisons point à point, y compris les tarifs journaliers et hebdomadaires, les tarifs par zones et les tarifs forfaitaires) ;
 - iii) billets spéciaux : offres comportant des conditions spéciales supplémentaires telles que des tarifs promotionnels, des tarifs de groupe, des abonnements, des

- offres combinées groupant différents produits tels que du stationnement, un voyage, une durée minimale de séjour, etc. ;
- iv) conditions commerciales de base telles que le remboursement, le remplacement, l'échange, le transfert et les conditions de réservation de base telles que la période d'achat, les périodes de validité, les tarifs limités à certains itinéraires et zones, une durée minimale de séjour.
- b) Service d'information (tous modes) :
- i) modalités de paiement des péages (notamment les circuits de distribution, les méthodes d'exécution, les méthodes de paiement) ;
 - ii) les modalités de réservation d'une voiture partagée, de taxis, de location de vélos, etc. (notamment les circuits de distribution, les méthodes d'exécution, les méthodes de paiement) ;
 - iii) les modalités de paiement du stationnement, des postes publics de recharge de véhicule électrique, des postes de réapprovisionnement en GNC/GNL, en hydrogène, en essence et carburant diesel (notamment les circuits de distribution, les méthodes d'exécution, les méthodes de paiement).
- c) Itinéraires :
- i) les caractéristiques des réseaux cyclables (qualité du revêtement, possibilité de rouler à deux de front, voie partagée, sur route ou hors route, route pittoresque, passage uniquement pédestre, restrictions d'accès ou de changement de direction (par exemple à contresens) ;
 - ii) paramètres nécessaires pour calculer un facteur environnemental, tels que le carbone par type de véhicule ou voyageur-kilomètre ou en fonction de la distance parcourue à pied ;
 - iii) paramètres tels que la consommation de carburant nécessaire pour le calcul du coût.
- d) Calcul du plan de trajet : le temps de trajet estimatifs par type de journée et zone horaire par mode de transport ou combinaison de modes de transport.

Format des données

Pour les modes de déplacements réguliers ni routiers ni aériens, le format est NeTeX CEN/TS 16614 et ses versions ultérieures, les documents techniques définis dans le règlement (UE) no 454/2011 et leurs versions ultérieures. Les données statiques pertinentes sur les déplacements et la circulation énumérées au point 1 de l'annexe qui sont applicables à NeTeX et DATEX II sont représentées par des profils nationaux minimaux (Règlement délégué (UE) 2017/1926, Article 4). Un convertisseur étant développé, la publication au format GTFS est acceptable.

Pour les informations statiques, le format DATEX II est utilisé.

Pour les informations sur les transports en commun en temps réel, le format SIRI est utilisé. Un convertisseur étant disponible automatiquement, la publication au format GTFS-RT est acceptée.

Annexe 2 – LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, article 17

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession est ainsi modifiée :

1° La section 2 du chapitre Ier du titre IV est complétée par un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. - Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le concessionnaire fournit à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. L'autorité concédante ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

« La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le concessionnaire se fait dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

« L'autorité concédante peut, dès la conclusion du contrat ou au cours de son exécution, exempter le concessionnaire de tout ou partie des obligations prévues au présent article par une décision motivée fondée sur des motifs d'intérêt général et rendue publique. » ;

2° L'article 78 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 53-1 s'applique aux contrats de concession déléguant un service public pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Pour les contrats de concession déléguant un service public pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant la date d'entrée en vigueur de cette même loi, les autorités concédantes ne peuvent exiger du concessionnaire la transmission des données et des bases de données qu'à la seule fin de préparer le renouvellement du contrat. »

Annexe 3 – LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, article 25

I.-Le chapitre V du titre Ier du livre Ier de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Les services numériques destinés à faciliter les déplacements » ;

2° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Mise à disposition des données nécessaires à l'information du voyageur » qui comprend les articles L. 1115-1 à L. 1115-3 et L. 1115-5, dans leur rédaction résultant des 3° et 4° du présent I ;

3° L'article L. 1115-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1115-1.-Pour l'application du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/ UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux :

« 1° Les définitions de l'article 2 dudit règlement délégué s'appliquent dans le cadre du présent chapitre. Les autorités chargées des transports au sens dudit règlement délégué regroupent les autorités organisatrices de la mobilité au sens du présent code, l'Etat, les régions, les départements, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, Ile-de-France Mobilités, les autorités désignées à l'article L. 1811-2 et la métropole de Lyon ;

« 2° Sont rendues accessibles et réutilisables dans les conditions prévues au présent chapitre et aux articles 3 à 8 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité, les données statiques et dynamiques sur les déplacements et la circulation ainsi que les données historiques concernant la circulation, telles que définies aux paragraphes 7,8 et 14 de l'article 2 du même règlement délégué et énumérées à l'annexe de celui-ci. Les dispositions du code des relations entre le public et l'administration applicables aux informations publiques au sens de l'article L. 321-1 du même code ne s'appliquent pas aux données rendues accessibles et réutilisables en application du présent chapitre et des articles 3 à 8 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité ;

« 3° Pour les services de transport qu'elles organisent, les autorités mentionnées au 1° du présent article sont responsables de la fourniture des données mentionnées au 2°. Elles peuvent en confier la charge aux opérateurs de transport chargés de l'exécution des services de transport ;

« 4° Lorsqu'elles confient la gestion du stationnement en ouvrage ou sur voirie à un prestataire, les collectivités territoriales et leurs groupements sont responsables de la fourniture des données mentionnées au même 2°. Elles peuvent en confier la charge à ce prestataire ;

« 5° Les fournisseurs de services de partage de véhicules, cycles et engins de déplacement personnel fournissent les données statiques, historiques et dynamiques sur les déplacements, y compris celles relatives à la localisation des véhicules, cycles et engins de déplacement personnel disponibles, dans les conditions mentionnées audit 2° et sous réserve des dispositions du présent 5°. Lorsqu'elles organisent de tels services, les personnes mentionnées au 1° sont responsables de la fourniture des données. Elles peuvent en confier la charge aux prestataires chargés de l'exécution de ces services ;

« 6° Les données relatives aux points de recharge publics pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables incluent leur localisation, leur puissance, leur tarification, leurs modalités de paiement, leur accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, leur disponibilité et les éventuelles restrictions d'accès liées au gabarit du véhicule ;

« 7° A la demande des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées aux articles L. 1231-1, L. 1231-3, L. 1241-1 et L. 1811-2, les services de mise en relation facilitant la pratique du covoiturage mettent à disposition de ces autorités, dans les conditions mentionnées au 2° du présent article et sous réserve des dispositions du présent 7°, un accès à leur service permettant des recherches sur un déplacement en covoiturage. Les réponses aux requêtes des usagers fournissent, pour chaque offre disponible, la localisation des lieux de montée dans le véhicule et de dépose, les horaires prévisionnels correspondants ainsi que le prix du trajet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le seuil d'activité en deçà duquel les services de mise en relation facilitant la pratique du covoiturage ne sont pas tenus de fournir l'accès à leur service. » ;

4° Après l'article L. 1115-1, dans sa rédaction résultant du 3° du présent I, sont ajoutés des articles L. 1115-2, L. 1115-3 et L. 1115-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 1115-2.-Les métropoles, la métropole de Lyon, les régions et, sur le territoire de la région d'Ile-de-France, l'autorité désignée à l'article L. 1241-1 du présent code animent les démarches de fourniture de données par les personnes mentionnées à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité. Les régions exercent cette mission sur la partie du territoire régional ne relevant pas d'une métropole. Avec l'accord de la région, une métropole peut exercer cette compétence à l'échelle du bassin de mobilité, au sens de l'article L. 1215-1 du présent code, dans lequel elle s'inscrit.

« A ce titre, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article veillent à la fourniture des données mises aux normes et mises à jour par l'intermédiaire du point d'accès national mentionné à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité.

« Art. L. 1115-3.-Dans le cadre des accords de licence de réutilisation des données prévus au paragraphe 4 de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité, une compensation financière peut être demandée à l'utilisateur tel que défini à l'article 2 du même règlement délégué lorsque la transmission des données à cet utilisateur sollicite le service de fourniture des données au delà de seuils dont les caractéristiques et les niveaux sont définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de régulation des transports.

« Pour la mise en œuvre du 7° du I de l'article L. 1115-1 du présent code, toute compensation financière des dépenses encourues aux fins de l'accès au service permettant des recherches sur un déplacement en covoiturage est raisonnable et proportionnée. » ;

« Art. L. 1115-5.-I.-Pour l'application de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité, les personnes mentionnées au paragraphe 2 du même article 9 transmettent régulièrement au ministre chargé des transports la déclaration, mentionnée au b du même paragraphe 2, relative à la conformité aux exigences prévues aux articles 3 à 8 du même règlement délégué, tels que précisés aux articles L. 1115-1 et L. 1115-3, au second alinéa de l'article L. 1115-6 et à l'article L. 1115-7 du présent code ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière. Cette déclaration est mise à la disposition de l'Autorité de régulation des transports par le ministre chargé des transports.

« L'autorité est chargée d'effectuer le contrôle aléatoire de l'exactitude des déclarations de conformité mentionné au paragraphe 3 de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité. Elle peut également effectuer des contrôles d'office, ainsi que des contrôles à la demande des autorités organisatrices ou des associations de consommateurs agréées au titre de l'article L. 811-1 du code de la consommation.

« L'autorité mentionnée au premier alinéa du présent I peut demander aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 1115-1 du présent code, aux opérateurs de transport, aux gestionnaires d'infrastructure, aux fournisseurs de services de transport à la demande et aux fournisseurs de services d'informations sur les déplacements au sens de l'article 2 du règlement délégué mentionné au premier alinéa du présent I toutes informations et tous documents utiles à la réalisation du contrôle mentionné au deuxième alinéa. Elle ne peut accéder qu'à celles des pièces comptables qui sont nécessaires au contrôle des licences de réutilisation des données prévoyant une compensation financière.

« L'autorité mentionnée au premier alinéa impartit à l'intéressé pour la production des documents et pièces demandés un délai raisonnable qui peut être prorogé.

« II.-L'Autorité de régulation des transports établit un rapport biennal sur les contrôles mentionnés au deuxième alinéa du I.

« III.-Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de régulation des transports, précise les conditions d'application du présent article. »

II.-Le titre VI du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Le chapitre II est complété par un article L. 1262-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 1262-5.-Les missions de l'Autorité de régulation des transports relatives aux services numériques destinés à faciliter les déplacements figurent au chapitre V du titre Ier du livre Ier de la présente partie. » ;

2° Le chapitre III est ainsi modifié :

a) L'intitulé de la section 4 est ainsi rédigé : « Règlements des différends relatifs à la mise à disposition des données sur les déplacements et la circulation ainsi qu'aux services numériques multimodaux » ;

b) L'article L. 1263-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1263-4.-Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 1115-1 du présent code, les opérateurs de transport, les gestionnaires d'infrastructure, les fournisseurs de services de transport à la demande et les fournisseurs de services d'informations sur les déplacements au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/ UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux ainsi que les utilisateurs, tels que désignés à l'article 2 du même règlement délégué, peuvent saisir l'Autorité de régulation des transports d'un différend portant sur la mise en œuvre des articles 3 à 8 dudit règlement délégué, des articles L. 1115-1 et L. 1115-3, du second alinéa de l'article L. 1115-6 et de l'article L. 1115-7 du présent code ainsi que de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière.

« La décision de l'autorité, qui peut être assortie d'astreintes, précise les conditions d'ordre technique et financier de règlement du différend dans le délai qu'elle accorde. Lorsque cela est nécessaire, elle fixe, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de fourniture, d'échange, de réutilisation, de mise à jour et de correction des données mentionnées aux articles 3 à 8 du règlement délégué mentionné au premier alinéa du

présent article, aux articles L. 1115-1 et L. 1115-3, au second alinéa de l'article L. 1115-6 et à l'article L. 1115-7 du présent code ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière et, le cas échéant, la compensation financière de la mise à disposition de ces mêmes données. Cette décision est notifiée aux parties et publiée au Journal officiel, sous réserve des secrets protégés par la loi.

« En cas d'atteinte grave et immédiate aux exigences des articles 3 à 8 du règlement délégué mentionné au premier alinéa du présent article, des articles L. 1115-1 et L. 1115-3, du second alinéa de l'article L. 1115-6 et de l'article L. 1115-7 du présent code ainsi que de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière, l'autorité peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner, le cas échéant sous astreinte, les mesures conservatoires nécessaires. Ces mesures peuvent consister en la suspension des pratiques portant atteinte à ces exigences.

« Lorsque le différend concerne une partie au titre des activités qu'elle exerce en tant que cocontractant d'une autorité organisatrice de la mobilité, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, cette autorité, cette collectivité ou ce groupement a la qualité de partie devant l'Autorité de régulation des transports et, le cas échéant, devant la cour d'appel et la Cour de cassation. » ;

c) Est ajoutée une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Dispositions d'application

« Art. L. 1263-6.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre. » ;

3° L'article L. 1264-7 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les références : « 2 et 3 » sont remplacées par les références : « 2 à 4 » ;

b) Au 4°, les mots : « de ou » sont supprimés et la référence : « L. 2131-5 » est remplacée par la référence : « L. 2132-5 » ;

c) Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° Le non-respect des articles 3 à 9 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/ UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, des articles L. 1115-1, L. 1115-3 et L. 1115-5, du second alinéa de l'article L. 1115-6 et de l'article L. 1115-7 du présent code ainsi que de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière par une personne mentionnée au 1° de l'article L. 1115-1 du présent code, un opérateur de transport, un gestionnaire d'infrastructure, un fournisseur de services de transport à la demande ou un fournisseur de services d'informations sur les déplacements au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité. » ;

4° Après le 2° de l'article L. 1264-9, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Une interdiction temporaire d'accès à tout ou partie des données mises à disposition par le point d'accès national mentionné à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, pour une durée n'excédant pas un an. »

III.-Pour l'application de la section 1 du chapitre V du titre Ier du livre Ier de la première partie du code des transports et du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/ UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, la fourniture des données, par l'intermédiaire du point d'accès national, intervient selon le calendrier suivant :

1° Pour les données concernant le réseau RTE-T global au sens du règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 décrites à l'annexe au règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité et aux 5° à 7° de l'article L. 1115-1 du code des transports :

a) Le 1er décembre 2020 au plus tard, pour ce qui concerne les données statiques du niveau de service 2, les données dynamiques des niveaux de service 1 et 2 ainsi que les données mentionnées aux mêmes 5° à 7° ;

b) Le 1er décembre 2021 au plus tard, pour ce qui concerne les données statiques et dynamiques du niveau de service 3 ;

2° Pour les données concernant les autres parties du réseau de transport décrites à ladite annexe et aux 5° à 7° de l'article L. 1115-1 du code des transports, le 1er décembre 2021 au plus tard.

IV.-L'article L. 3121-11-1 du code des transports est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Durant l'exécution du service, l'exploitant mentionné au même article L. 3121-1 transmet au gestionnaire du registre les informations relatives à la localisation en temps réel du taxi disponible sur sa zone de prise en charge. Cette obligation peut être satisfaite par l'intermédiaire d'une centrale de réservation telle que définie à l'article L. 3142-1 dès lors que l'exploitant est affilié à une telle centrale. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et les conditions dans lesquelles l'exploitant peut refuser d'effectuer une prestation de transport ».

V.-Le IV entre en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

Annexe 4 – Règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017

(12)

Les données concernant les déplacements et la circulation énumérées à l'annexe peuvent être intégrées dans le point d'accès national selon une approche par étapes. Les États membres devraient être libres de décider d'intégrer ou non les données énumérées à l'annexe avant la date limite fixée. Les services d'informations sur les déplacements multimodaux sont fondés sur des données à la fois statiques et dynamiques sur les déplacements et la circulation, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe. Les données statiques sur les déplacements et la circulation, qui sont essentielles pour l'information et la planification avant le voyage, sont par conséquent requises par tous les États membres. Les données dynamiques sur les déplacements et la circulation, par exemple les perturbations et les retards, peuvent permettre aux utilisateurs finaux d'adapter leur trajet et d'éviter ainsi les pertes de temps. L'intégration de ces données dynamiques aux points d'accès nationaux peut toutefois nécessiter des efforts supplémentaires. Les États membres devraient être libres de décider d'inclure ou non les données dynamiques sur les déplacements et la circulation énumérées à l'annexe dans leur point d'accès national. S'ils décident d'inclure ces données, les exigences du présent règlement devraient alors s'appliquer. Afin de veiller à ce que le développement des informations sur les déplacements multimodaux soit cohérent dans toute l'Union, les États membres sont encouragés à intégrer au point d'accès national les données dynamiques existantes sur les déplacements et la circulation, selon le calendrier suivant: les données concernant les déplacements et la circulation indiquées à l'annexe, point 2.1, pour le 1er décembre 2019, les données concernant les déplacements et la circulation indiquées à l'annexe, point 2.2, pour le 1er décembre 2020, et celles indiquées à l'annexe, point 2.3, pour le 1er décembre 2021.

(16)

En ce qui concerne l'échange de données statiques régulières (cas notamment des transports publics, des autocars de grandes lignes et des navires rouliers maritimes), les données pertinentes dans les points d'accès nationaux devraient utiliser la norme d'échange NeTeX CEN/TS 16614 fondée sur le modèle de référence des données conceptuelles sous-jacentes Transmodel EN 12896: versions 2006 et suivantes, ou tout format lisible en machine pleinement compatible dans le calendrier convenu. En ce qui concerne l'échange de données dynamiques concernant les transports publics, si des États membres choisissent d'inclure des données dynamiques dans les points d'accès nationaux, il convient d'appliquer les parties pertinentes de la norme du CEN pour l'échange de données concernant les transports publics SIRI CEN/TS 15531 et ses versions ultérieures mises à jour, ou tout format lisible en machine et pleinement compatible. Les États membres peuvent choisir de continuer à utiliser au niveau national les normes nationales applicables aux données concernant les transports publics, pour les opérations nationales, mais afin de garantir l'interopérabilité et la continuité des services dans toute l'Europe, les normes UE spécifiées doivent être utilisées au point d'accès national. Les États membres peuvent utiliser des méthodes de traduction et de conversion pour se conformer aux exigences de la normalisation européenne. Il convient d'utiliser la version des normes prescrites qui est disponible à la date d'application. Il convient également d'utiliser toutes les mises à jour qui élargissent le champ d'application et d'inclure les nouveaux types de données.

Article 4

Accessibilité, échange et réutilisation des données statiques sur les déplacements et la circulation

1. Les autorités chargées des transports, les opérateurs de transport, les gestionnaires d'infrastructure et les fournisseurs de services de transport à la demande fournissent les données statiques sur les déplacements et la circulation et les données historiques concernant la circulation des différents modes de transport énumérées au point 1 de l'annexe, en utilisant;
 - a) dans le cas du transport routier, les normes définies à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2015/962;
 - b) pour les autres modes de transport, une des normes et spécifications techniques suivantes: NeTEx CEN/TS 16614 et ses versions ultérieures, les documents techniques définis dans le règlement (UE) no 454/2011 et leurs versions ultérieures, les documents techniques élaborés par l'IATA ou tout format lisible en machine pleinement compatible et interopérable avec ces normes et spécifications techniques;
 - c) pour le réseau spatial, les exigences définies à l'article 7 de la directive 2007/2/CE.

Article 8

Exigences applicables à la réutilisation de données concernant les déplacements et la circulation aux fins de la fourniture de services et à la liaison de services d'informations sur les déplacements

1. Les données concernant les déplacements et la circulation énumérées à l'annexe et les métadonnées correspondantes, incluant des informations sur la qualité de ces données, sont accessibles aux fins d'échange et de réutilisation au sein de l'Union, sur une base non discriminatoire, par l'intermédiaire du point d'accès national ou d'un point d'accès commun et dans un délai qui permet la fourniture en temps utile de services d'informations sur les déplacements. Elles sont exactes et à jour.
2. Les données visées au paragraphe 1 sont réutilisées d'une manière neutre, sans discrimination ni biais. Les critères utilisés pour le classement des options de voyage des différents modes de transport ou de leur combinaison, ou les deux, sont transparents et ne se fondent sur aucun facteur directement ou indirectement lié à l'identité de l'utilisateur ou, le cas échéant, à une considération commerciale liée à la réutilisation des données, et sont appliqués sans discrimination à tous les utilisateurs participants. La première présentation d'itinéraire de voyage n'induit pas l'utilisateur final en erreur.
3. Lorsque les données statiques et dynamiques sur les déplacements et la circulation sont réutilisées, la source de ces données est indiquée. La date et l'heure de la dernière mise à jour des données statiques sont également indiquées.

ANNEXE

CATÉGORIES DE DONNÉES (comme visées aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 10)

Séparation des modes de transport par type, tels que :

- Services réguliers.
- Transport aérien, ferroviaire y compris ferroviaire à grande vitesse, ferroviaire conventionnel et ferroviaire léger, autocars longue distance, transport maritime y compris les ferries, métros, trams, bus, trolleybus.
- Services à la demande.
- Bus, ferries, taxi, autopartage, covoiturage, location de voiture, vélopartage, location de vélos.
- Modes personnels
- Voiture, moto, vélo.

1. Les types de données statiques concernant les déplacements

1.1. Niveau de service 1

- a) Recherche de lieu (origine/destination) :
 - i) identifiants d'adresse (numéro de bâtiment, rue, code postal) ;
 - ii) lieux topographiques (ville, localité, village, banlieue, unité administrative) ;
 - iii) lieux intéressants (en relation avec les informations sur les transports), points de destination possibles de voyageurs.
- b) Itinéraires: calendrier opérationnel, reliant des types de journées à des dates.
- c) Recherche de lieux (points d'arrêt) :
 - i) nœuds d'accès identifiés (tous modes en lignes régulières) ;
 - ii) géométrie/structure de la carte des nœuds d'accès (tous modes en lignes régulières).
- d) Calcul de l'itinéraire — services réguliers :
 - i) possibilités de correspondances, temps de correspondance par défaut entre modes aux points d'échange ;
 - ii) topologie du réseau et itinéraires/lignes (topologie);
 - iii) opérateurs de transport ;
 - iv) horaires ;
 - v) correspondances planifiées entre services réguliers garantis ;
 - vi) horaires de fonctionnement ;
 - vii) services aux nœuds d'accès (informations sur le quai, guichets d'assistance/d'information, billetterie, ascenseurs/escaliers, entrées et sorties) ;
 - viii) véhicules (surbaissés; accessibles aux fauteuils roulants) ;
 - ix) accessibilité des points d'arrêt et voies de circulation au sein d'un point d'échange (ascenseurs, escaliers roulants) ;
 - x) existence de services d'assistance (notamment d'assistance sur place).
- e) Calcul d'itinéraire — transport routier (pour les modes personnels):
 - i) réseau routier ;
 - ii) réseau cyclable (voies réservées, voies partagées avec d'autres véhicules, voies partagées avec les piétons) ;
 - iii) réseau piétonnier et services facilitant l'accessibilité.

1.2. Niveau de service 2

- a) Recherche de lieux (modes à la demande):
 - i) parcs relais ;
 - ii) stations de vélos partagés ;
 - iii) stations de voitures partagées ;
 - iv) stations publiquement accessibles de réapprovisionnement en essence, diesel, GNC/GNL et pour véhicules fonctionnant à l'hydrogène ou à l'électricité ;
 - v) Stationnement sécurisé pour vélos (tels que garages fermés).
- b) Services d'information: lieux et modalités d'achat de billets pour les services réguliers, les modes à la demande et le stationnement (tous modes en lignes régulières et à la demande, y compris les canaux de détail, les méthodes d'exécution et les méthodes de paiement).
- c) Itinéraires, informations auxiliaires, contrôle de disponibilité:
 - i) tarifs de base communs standard (tous modes en lignes régulières):
 - données tarifaires du réseau (zones tarifaires et arrêts, niveaux tarifaires),
 - structures tarifaires standard (point à point, y compris tarifs journaliers et hebdomadaires, tarifs zonaux, tarifs forfaitaires);
 - ii) Caractéristiques des véhicules, telles que les différentes classes et le wifi à bord.

1.3. Niveau de service 3

- a) Demande de prix de billet détaillé commun standard et spécial (tous modes en lignes régulières) :
 - i) catégories de voyageurs (catégories d'utilisateurs, telles qu'adulte, enfant, étudiant, senior, handicapé, conditions applicables et classes de voyage telles que première et seconde) ;
 - ii) caractéristiques communes des billets (droits d'accès, tels que zone/point à point, y compris les billets journaliers et hebdomadaires, aller simple/aller-retour, admissibilité, conditions d'utilisation de base telles que période de validité/opérateur/durée du voyage/correspondance, tarifs standard point à point pour différentes liaisons point à point, y compris les tarifs journaliers et hebdomadaires, les tarifs par zones et les tarifs forfaitaires) ;
 - iii) billets spéciaux: offres comportant des conditions spéciales supplémentaires telles que des tarifs promotionnels, des tarifs de groupe, des abonnements, des offres combinées groupant différents produits tels que du stationnement, un voyage, une durée minimale de séjour, etc. ;
 - iv) conditions commerciales de base telles que le remboursement, le remplacement, l'échange, le transfert et les conditions de réservation de base telles que la période d'achat, les périodes de validité, les tarifs limités à certains itinéraires et zones, une durée minimale de séjour.
- b) Service d'information (tous modes):
 - i) modalités de paiement des péages (notamment les circuits de distribution, les méthodes d'exécution, les méthodes de paiement) ;
 - ii) les modalités de réservation d'une voiture partagée, de taxis, de location de vélos, etc. (notamment les circuits de distribution, les méthodes d'exécution, les méthodes de paiement) ;
 - iii) les modalités de paiement du stationnement, des postes publics de recharge de véhicule électrique, des postes de réapprovisionnement en GNC/GNL, en hydrogène, en essence et carburant diesel (notamment les circuits de distribution, les méthodes d'exécution, les méthodes de paiement).

- c) Itinéraires:
 - i) les caractéristiques des réseaux cyclables (qualité du revêtement, possibilité de rouler à deux de front, voie partagée, sur route ou hors route, route pittoresque, passage uniquement pédestre, restrictions d'accès ou de changement de direction (par exemple à contresens) ;
 - ii) paramètres nécessaires pour calculer un facteur environnemental, tels que le carbone par type de véhicule ou voyageur-kilomètre ou en fonction de la distance parcourue à pied ;
 - iii) paramètres tels que la consommation de carburant nécessaire pour le calcul du coût.
- d) Calcul du plan de trajet : le temps de trajet estimatifs par type de journée et zone horaire par mode de transport ou combinaison de modes de transport.

2. Types de données dynamiques concernant les déplacements et la circulation

2.1. Niveau de service 1

Heures de passage, itinéraires et informations auxiliaires :

- i) perturbations (tous modes) ;
- ii) informations sur la situation en temps réel: retards, annulations, surveillance des correspondances garanties (tous modes) ;
- iii) situation aux nœuds d'accès (notamment informations dynamiques sur les plateformes, ascenseurs et escaliers roulants en service, emplacement des entrées et sorties fermées — tous modes en lignes régulières).

2.2. Niveau de service 2

- a) Heures de passage, plans de trajet et informations auxiliaires (tous modes) :
 - i) heures de départ et d'arrivée estimatives ;
 - ii) temps de trajet actuels sur les liaisons routières ;
 - iii) fermetures et déviations sur le réseau cyclable.
- b) Services d'information: disponibilité de stations de recharge accessible au public pour les véhicules électriques et les stations de réapprovisionnement en GNC/GNL, hydrogène, essence et carburant diesel.
- c) Contrôle de disponibilité :
 - i) disponibilité de voitures et de vélos partagés ;
 - ii) espaces de stationnement disponibles (en et hors rue), tarifs du stationnement, montant des péages routiers.